



Industrie
Canada Industry
Canada

CNR-215
2^e édition
Juin 2009

Gestion du spectre et télécommunications

Cahier des charges sur les normes radioélectriques

Récepteurs à balayage analogique

Préface

Le Cahier des normes radioélectriques 215, 2^e édition, *Récepteurs à balayage analogique* remplace la 1^{re} édition (provisoire) du CNR-215, datée du 6 novembre 1999.

Cette nouvelle version entre en vigueur à la date de publication de l'avis SMSE-001-09 dans la *Gazette du Canada*, Partie I. À compter de la date de publication, le public dispose de 120 jours pour présenter ses commentaires. Les commentaires ainsi reçus seront pris en considération dans la préparation de la prochaine version du document.

Voici les modifications apportées au document :

1. Le contenu commun à la plupart des CNR a été transféré au CNR-Gen, *Exigences générales et information relatives à la certification du matériel de radiocommunication*. La mode de présentation du document a été changée pour refléter celle du CNR actuel.
2. **Section 3.1** : L'exigence selon laquelle le CNR-Gen doit être utilisé avec le présent CNR est énoncée.
3. La limite du rayonnement non essentiel (utilisant le champ rayonné) des récepteurs aux fréquences supérieures à 1 610 MHz a été supprimée. La limite du rayonnement non essentiel dans la bande 960-1 610 MHz est maintenant appliquée à tous les récepteurs pour les fréquences supérieures à 960 MHz conformément au CNR-Gen.

Publication autorisée
par le ministre de l'Industrie

Le directeur général,
Direction générale du
génie du spectre

Marc Dupuis

Table des matières

1. Objet.....	1
1.1 Exclusion	1
2. Généralités.....	1
2.1 Exigences relatives à la délivrance de licences	1
2.2 Définitions	1
3. Exigences générales	2
3.1 Conformité au CNR-Gen	2
4. Exigences de certification.....	2
4.1 Information sur les récepteurs à balayage.....	2
5. Spécifications concernant les récepteurs	2
5.1 Rayonnements non essentiels du récepteur	2

1. Objet

Le présent cahier des charges sur les normes radioélectriques (CNR) expose les exigences de certification applicables aux récepteurs à balayage analogique.

1.1 Exclusion

La présente norme ne vise pas :

- a) les récepteurs qui balaiant des fréquences pour permettre à leur émetteur associé d'éviter d'émettre sur une fréquence occupée, mais qui sont incapables de décoder le message du signal radio (par exemple : le convertir en un signal vocal);
- b) les récepteurs à accord manuel qui n'emploient pas des fréquences programmables ou les fréquences de canaux pré-réglés (avec ou sans capacité de décodage numérique);
- c) les appareils de mesure de récepteurs qui balaiant des fréquences radio, mais qui sont incapables de décoder des signaux analogiques et numériques;
- d) les récepteurs uniquement capables de recevoir des émissions de radiodiffusion;
- e) le matériel destiné à l'utilisation par les opérateurs radioamateurs et incapable de balayer les bandes de fréquences autres que les bandes de fréquences allouées au service de radioamateur;
- f) les récepteurs à balayage numérique. Référez au CNR-135, *Récepteur à balayage numérique*, pour les exigences de certification.

2. Généralités

Les appareils régi par la présente norme sont classés comme du matériel de catégorie I. Un certificat d'acceptabilité technique (CAT) délivré par le Bureau d'homologation et de services techniques d'Industrie Canada ou un certificat délivré par un organisme de certification (OC) reconnu est requis.

2.1 Exigences relatives à la délivrance de licences

Les appareils régis par la présente norme sont exempts de licence.

2.2 Définitions

Récepteur à balayage désigne tout récepteur capable de balayer automatiquement une ou plusieurs bandes de fréquences pour en capter les signaux RF, ou un récepteur à accord manuel qui emploie des fréquences programmables ou les fréquences de canaux pré-réglés et décode les messages transmis par d'autres parties sur ces fréquences.

Récepteur à balayage analogique désigne un récepteur à balayage uniquement capable de décoder des signaux analogiques.

Récepteur à balayage numérique désigne un récepteur à balayage capable de décoder seulement des signaux numériques.

3. Exigences générales

3.1 Conformité au CNR-Gen

La présente édition du CNR- 215 doit être utilisée conjointement avec le CNR-Gen, *Exigences générales et information relatives à la certification du matériel de radiocommunication* pour les spécifications générales et pour l'information relative au matériel visé par la présente norme.

4. Exigences de certification

4.1 Information sur les récepteurs à balayage

En plus de l'information requise pour la certification comme indiqué dans le CNR-Gen, l'information qui suit devra accompagner la demande de certificat relatif au matériel :

- a) la bande de fréquences balayée et (ou) pouvant être balayée;
- b) la fonction ou l'utilisation escomptée;
- c) un exemplaire du manuel d'utilisation;
- d) une déclaration du fabricant que le récepteur à balayage n'est pas un récepteur à balayage numérique et que l'utilisateur est dans l'impossibilité de convertir ou de modifier un récepteur à balayage analogique pour en faire un récepteur à balayage numérique.

Les récepteurs susceptibles d'être modifiés par l'utilisateur comprennent, entre autres, ceux que l'on peut rendre capables de capter des émissions numériques en coupant les fils d'un simple composant ou en posant un simple composant tel qu'une diode, une résistance ou un cavalier, en remplaçant un élément enfichable ou en programmant une puce micro-conductrice au moyen de codes d'accès spéciaux ou d'un dispositif externe, par exemple un ordinateur personnel.

5. Spécifications concernant les récepteurs

5.1 Rayonnements non essentiels du récepteur

Les émissions non essentielles du récepteur à balayage doivent être mesurées quand le récepteur est dans le mode balayage et répétées quand le balayage est arrêté.

Les émissions non essentielles du récepteur doivent satisfaire aux limites établies dans le CNR-Gen.